



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2022-11

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-10-29-00002 - Décision n°DOS-2022/3939 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la SA SEMCS à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour (autorisation scolarisation) avec la mention complémentaire "affections respiratoires" en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Allera Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris. (4 pages)

Page 4

IDF-2022-10-29-00003 - Décision n°DOS-2022/3940 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la Croix Rouge Française à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour avec la mention complémentaire "affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital Henry Dunant, 95 rue Michel Ange, 75016 Paris. (4 pages)

Page 9

IDF-2022-10-29-00004 - Décision n°DOS-2022/3941 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la SAS LNA 6 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour avec les mentions complémentaires suivantes : SSR spécialisés dans les « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel de jour et SSR spécialisés dans les « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de réadaptation ambulatoire Paris 11, 33 bis Faidherbe, 75011 Paris. **????** Décision n°DOS-2022/3941 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande présentée par la SAS LNA 6 à exercer l'activité de SSR dans le cadre de la prise en charge des "affections du système nerveux" en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de réadaptation ambulatoire Paris 11, 33 bis Faidherbe, 75011 Paris. **????** (5 pages)

Page 14

IDF-2022-10-29-00005 - Décision n°DOS-2022/3942 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la SAS Clinalliance à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour avec les mentions complémentaires suivantes : SSR spécialisés dans les « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel de jour, SSR spécialisés dans les « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour et SSR spécialisés dans les « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de Clinalliance Paris Ouest, 12 rue Jacquemont, 75017 Paris. (4 pages)

Page 20

| | |
|--|---------|
| IDF-2022-10-29-00006 - Décision n°DOS-2022/3944 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande de la SAS Clinique Sainte-Thérèse en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Sainte-Thérèse, 9 rue Gustave Doré, 75017 Paris. (3 pages) | Page 25 |
| IDF-2022-10-28-00004 - Décision n°DOS-2022/3959 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la Clinique de l'Estrée à exercer l'activité de réanimation (4 pages) | Page 29 |
| IDF-2022-10-28-00005 - Décision n°DOS-2022/3960 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant l'Hôpital René Muret de l'APHP à exercer l'activité de SSR neurologiques en hospitalisation partielle de jour (5 pages) | Page 34 |
| IDF-2022-10-28-00006 - Décision n°DOS-2022/3961 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant le laboratoire Clément à transférer ses activités vers son site République (3 pages) | Page 40 |
| IDF-2022-10-28-00007 - Décision n°DOS-2022/3962 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant l'EPS Ville-Evrard à transférer l'activité de son centre de crise de Saint-Denis (4 pages) | Page 44 |
| IDF-2022-10-28-00003 - Décision n°DOS-2022/3963 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant l'HEP la Roseraie à transférer ses activités vers un nouveau site à Aubervilliers (5 pages) | Page 49 |
| IDF-2022-10-28-00009 - Décision n°DOS-2022/3964 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la Clinique de Villecresnes à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour (3 pages) | Page 55 |
| IDF-2022-10-28-00010 - Décision n°DOS-2022/3965 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la Clinique Boyer à exercer l'activité de SSR indifférenciés et gériatriques en hospitalisation partielle de jour (4 pages) | Page 59 |
| IDF-2022-10-28-00011 - Décision n°DOS-2022/3966 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la Clinique des Noriets à transférer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie vers son site Pasteur (3 pages) | Page 64 |
| IDF-2022-10-28-00008 - Décision n°DOS-2022/3967 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant les Hôpitaux de Saint-Maurice à modifier les conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation de jour (4 pages) | Page 68 |

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-29-00002

Décision n°DOS-2022/3939 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la SA SEMCS à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour (autorisation scole) avec la mention complémentaire "affections respiratoires" en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Alleray Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/3939

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU la demande présentée par la SA SEMCS dont le siège social est situé 64 rue Labrouste, 75015 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour dans le cadre de la prise en charge des "affections respiratoires" en hospitalisation à temps partiel de jour (20 places) au 12 rue Franquet, 75015 Paris à proximité immédiate de la Clinique Allera Labrouste (FINESS 750301137), 64 rue Labrouste, 75015 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Allera-Labrouste, établissement de santé privé à vocation médicochirurgicale du groupe GIE Santé Retraite, propose une offre de soins diversifiée articulée autour de quatre pôles d'activités :

- pôle chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire,
- pôle médecine dont les prises en charge sont orientées principalement en médecine polyvalente et gériatrie, pour l'hospitalisation complète et en gastro-entérologie et pneumologie pour le secteur ambulatoire,
- pôle cardio-vasculaire diagnostique et interventionnel avec notamment un pôle de consultations,
- pôle imagerie médicale ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du renforcement du lien ville/hôpital, la Clinique Allera-Labrouste est un des membres administrateurs de la Communauté professionnelle de territoire de santé (CPTS) Paris 15 ;

CONSIDÉRANT que le recrutement de la clinique concerne majoritairement des patients parisiens, principalement en provenance des 15^{ème}, 14^{ème}, 13^{ème}, 16^{ème} et 19^{ème} arrondissements ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création d'un hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires d'une capacité de 20 places ;

CONSIDÉRANT que la localisation de cet hôpital de jour de SSR respiratoires dans l'ouest de Paris est motivée par le souhait de répondre à un besoin insuffisamment couvert sur le territoire parisien dépourvu actuellement de cette offre de prise en charge ;

CONSIDÉRANT que le projet médical présenté repose sur la volonté de l'opérateur d'intégrer la filière de prise en charge de patients atteints d'affections du système respiratoire, d'apporter une solution d'aval avec l'objectif d'améliorer et de fluidifier les parcours des patients ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une unité de rééducation respiratoire en hôpital de jour permettra, selon le promoteur, de proposer une prise en charge de proximité, globale et pluridisciplinaire aux patients et s'inscrira en complémentarité des activités exercées par la Clinique Allera-Labrouste, dotée d'un pôle en cardiologie, d'une unité de cardio-gériatrie et ayant développé une prise en charge de polygraphie et de polysomnographie nocturne sur le site ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 13 juin 2022 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les adultes qui permet d'autoriser 7 nouvelles implantations en soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour et 3 implantations pour la prise en charge en SSR « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel de jour sur Paris ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le recrutement de personnels paramédicaux, tels que des infirmières diplômées d'état (IDE), des kinésithérapeutes, des agents de services hospitaliers, est prévu ;
- CONSIDÉRANT** que l'hôpital de jour de rééducation respiratoire sera localisé au 12 rue Franquet, en rez-de-chaussée, dans des locaux mitoyens de la Clinique Allera-Labrouste et d'un centre de consultations dédiés aux pathologies cardio-respiratoires avec la possibilité d'ouvrir une communication entre les bâtiments ;
- CONSIDÉRANT** que l'hôpital de jour sera ouvert 47 semaines par an, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, soit 4h le matin et 4h l'après-midi ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de la structure s'appuiera sur une mutualisation du plateau technique et du personnel notamment celle des huit pneumologues du centre de consultation cardiorespiratoire à hauteur de 2,8 équivalents temps plein (ETP) auxquels s'ajoutent les 0,5 ETP de pneumologue coordonnateur ;
- CONSIDÉRANT** que la continuité et la permanence des soins seront garanties ; que l'unité de jour de SSR respiratoires bénéficiera de l'ensemble des astreintes médicales et paramédicales existantes au sein de la clinique Allera Labrouste qui dispose notamment d'une garde 24h sur 24 d'un cardiologue, d'une astreinte d'un médecin de l'unité de médecine polyvalente ainsi que d'une astreinte d'un pneumologue ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement utilise l'outil « Via Trajectoire » pour le traitement des admissions des patients et qu'il dispose de dossiers patients informatisés ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique Allera Labrouste bénéficie d'une convention avec l'HAD Santé Services afin d'assurer, en cas de besoin, les suivis complexes à domicile en post-SSR ;
- qu'elle a formalisé un partenariat avec la clinique de l'Amandier (92) pour l'accès aux SSR respiratoires en hospitalisation complète et qu'elle indique être en cours d'adhésion au réseau « Récup'air » spécialisé dans la réadaptation respiratoire ;
- que l'ancrage territorial sera à renforcer via :
- le développement de partenariats avec des établissements de soins de suite et de réadaptation parisiens de proximité spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation complète,
 - la formalisation de l'adhésion à la filière « RespiFIL »,
 - la formalisation de l'adhésion à la filière gériatrique du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de la structure de SSR ambulatoires est estimée à 4 480 venues la 1^{ère} année pour atteindre progressivement 8 064 venues la 3^{ème} année ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ce projet est envisagée dans les trois mois suivant la délivrance de l'autorisation à l'issue d'un réaménagement des locaux ;
- CONSIDÉRANT** que la demande répond aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS2) dans son volet « Soins de suite et de réadaptation » qui préconise le développement de l'ambulatoire, la résolution des parcours bloqués ou complexes en particulier ceux liés aux filières neurologiques et respiratoires et l'amélioration du parcours de soins des patients ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 septembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

La SA SEMCS est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour (autorisation scole) avec la mention complémentaire "affections respiratoires" en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Allera Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris.

ARTICLE 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-29-00003

Décision n°DOS-2022/3940 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la Croix Rouge Française à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour avec la mention complémentaire "affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital Henry Dunant, 95 rue Michel Ange, 75016 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/3940

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

- VU** la demande présentée par la Croix Rouge Française dont le siège social est situé 98 rue Didot 75014 Paris en vue d'obtenir sur le site de l'Hôpital Henry Dunant (FINESS 750150377), 95 rue Michel Ange, 75016 Paris l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour dans le cadre de la prise en charge des "affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Henry Dunant est un établissement privé d'intérêt collectif de la Croix Rouge Française, spécialisé dans la santé gériatrique qui regroupe sur le même site un service de court séjour de 24 lits de médecine, une unité de soins de longue durée de 78 lits et un service de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète de 56 lits spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées poly pathologiques dépendantes ou à risque de dépendance ;
- CONSIDÉRANT** que l'hôpital, situé dans le 16^{ème} arrondissement caractérisé par une forte densité de population âgée de plus de 75 ans (13% de la population totale du 16^{ème}), est inscrit dans la filière gériatrique incluant l'Hôpital Sainte-Périne, l'Hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP) et l'Hôpital Ambroise Paré (AP-HP) ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement, labellisé hôpital de proximité, a développé un ancrage local via la formalisation de liens avec des acteurs de ville tels que la maison des aînés et des aidants Paris Ouest, des structures d'hospitalisation à domicile, l'association Amicale des médecins généralistes du 16^{ème} ainsi qu'avec des établissements de santé (la Clinique Ambroise Paré de Neuilly) et des structures médico-sociales (EHPAD) environnants ;
- CONSIDÉRANT** que la création d'un hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation (SSR) de dix places réparties entre cinq places de SSR polyvalents et cinq places de SSR gériatriques a pour objectif de renforcer l'offre de soins du territoire en complément de la prise en charge en psychogériatrie et psychiatrie du sujet âgé proposée au sein de l'hôpital Sainte-Périne (AP-HP) et de diminuer la durée moyenne de séjour, actuellement de 42 jours ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical a pour ambition de favoriser le maintien de l'autonomie des personnes âgées à domicile en proposant à chaque patient une prise en charge personnalisée et pluridisciplinaire (psychomotricité, psychologique, diététique, sociale, etc.) incluant des évaluations, des bilans, des soins, l'éducation thérapeutique, la rééducation d'entretien ;
- CONSIDÉRANT** que l'hôpital de jour accueillera les patients issus de l'établissement en sortie d'hospitalisation complète ou adressés par la médecine de ville ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 13 juin 2022 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les adultes qui permet d'autoriser 7 nouvelles implantations en soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour et 8 implantations pour l'activité de SSR spécialisés dans les « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour sur Paris ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que l'hôpital de jour sera installé dans des locaux d'une surface de 230m² situés au rez-de-chaussée de l'hôpital Henry Dunant et totalement indépendants des autres plateaux techniques de l'établissement ;

- CONSIDÉRANT** que l'unité de jour sera ouverte du lundi au vendredi de 9h à 17h ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'hôpital de jour s'appuiera sur un effectif de 5,7 équivalents temps plein (ETP) dont 0,5 ETP de médecin gériatre avec une mutualisation de certains personnels tels que le médecin MPR, la diététicienne, l'assistante sociale, le neuropsychologue et le psychologue déjà présents sur site ;
- que le nombre de personnels dédié à l'hospitalisation de jour pourra être amélioré en fonction de la montée en charge de l'activité ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Henry Dunant dispose d'une présence médicale 24h sur 24 sur place, 365 jours par an ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement utilise l'outil « Via Trajectoire » pour le traitement des admissions des patients et qu'il dispose de dossiers patients informatisés ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 2 100 venues en 2023 pour atteindre progressivement 3 750 venues en 2026 avec une durée moyenne de séjour de 8 à 12 semaines et un rythme de 2 à 3 séances par semaine et par patient ;
- CONSIDÉRANT** que le démarrage de l'activité est prévu au 1^{er} trimestre 2023 après des travaux d'adaptation ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-2 du code de la Santé publique, la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS2) dans son volet « Soins de suite et de réadaptation » qui préconise le développement des prises en charge en ambulatoire en vue de proposer une réponse adaptée de proximité au besoin de la patientèle, tant d'un point de vue médical qu'organisationnel (optimisation du parcours de soins et gradation des soins) ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La Croix Rouge Française est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour avec la mention complémentaire "affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'Hôpital Henry Dunant, 95 rue Michel Ange, 75016 Paris.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-29-00004

Décision n°DOS-2022/3941 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la SAS LNA 6 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour avec les mentions complémentaires suivantes : SSR spécialisés dans les « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel de jour et SSR spécialisés dans les « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de réadaptation ambulatoire Paris 11, 33 bis Faidherbe, 75011 Paris.

Décision n°DOS-2022/3941 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande présentée par la SAS LNA 6 à exercer l'activité de SSR dans le cadre de la prise en charge des "affections du système nerveux" en

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/3941

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

- VU** la demande présentée par la SAS LNA 6 dont le siège social est situé 7 boulevard Auguste Priou, CS 52420, 44120 Vertou en vue d'obtenir sur le site du Centre de réadaptation ambulatoire Paris 11 (FINESS à créer), 33 bis rue Faidherbe, 75011 Paris, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour dans le cadre de la prise en charge des "affections de l'appareil locomoteur" (15 places) en hospitalisation à temps partiel de jour, des "affections du système nerveux" (25 places) en hospitalisation à temps partiel de jour, des « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » (10 places) en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le groupe LNA Santé exploite deux établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) en région Ile-de-France :

- l'Institut de réadaptation de Romainville en Seine-Saint-Denis (93), spécialisé dans la prise en charge des affections liées aux personnes âgées en hospitalisation complète et en hôpital de jour, des affections liées au système nerveux en hospitalisation complète et en ambulatoire, et des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète ;
- l'Institut médical de Serris en Seine-et-Marne (77) qui propose des offres de SSR gériatriques et neurologiques en hospitalisation complète et en hôpital de jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande porte sur la création d'un hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation d'une capacité totale de 50 places réparties entre 15 places en SSR locomoteurs, 25 places en SSR neurologiques, et 10 places en SSR gériatriques ;

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par le souhait de proposer une offre de soins ambulatoires et de proximité aux patients de l'Est parisien et de faciliter leur retour ou leur maintien sur leur lieu de vie ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 13 juin 2022 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes qui permet d'autoriser sur Paris :

- 7 nouvelles implantations en SSR indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- 2 implantations pour la prise en charge en SSR des « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- 1 implantation en SSR spécialisés dans les « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- 8 implantations pour l'activité de SSR dans les « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022 pour la mention « affections du système nerveux » (2 demandes pour 1 possibilité), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que l'hôpital de jour sera implanté dans des locaux répartis sur quatre niveaux, facilement accessibles, proches des transports en commun ; que des travaux d'aménagement sont d'ores et déjà prévus ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau technique du centre comprendra une salle de kinésithérapie, une salle d'ergothérapie, des bureaux d'orthophonie et de neuropsychologie, une salle de psychomotricité, un appartement thérapeutique, un gymnase et du matériel de rééducation innovant ;
- CONSIDÉRANT** que le service de SSR sera ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 ; qu'en neurologie, de la rééducation fonctionnelle pourrait être proposée sur des plages horaires étendues à 19h00, voire au-delà, pour les patients actifs qui travaillent dans la journée ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins est assurée par la présence minimale permanente d'un médecin qualifié et d'une infirmière ou d'un masseur-kinésithérapeute pendant les heures d'ouverture du centre et la durée des prises en charge ; que des plages réservées aux urgences sont également prévues ;
- CONSIDÉRANT** que la composition cible des équipes médicale et paramédicale dédiées au fonctionnement de l'hôpital de jour de SSR est estimée à 19,2 équivalents temps plein (ETP) ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit une montée en charge progressive de l'activité avec une occupation prévisionnelle de 40% en 2023, 75% en 2024 pour atteindre 100% en 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage une ouverture de l'établissement au dernier trimestre 2023, soit 1 an après la délivrance de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet se fonde sur un tissu partenarial important tant avec des établissements hospitaliers que relevant de la ville (Hôpital Rothschild, Groupe hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon, Hôpital Sainte-Marie, Clinique Mont-Louis) ; que l'hôpital de jour bénéficiera également de l'expérience de l'Institut de Réadaptation de Romainville (IRR), favorisant une montée en compétence beaucoup plus rapide des équipes ainsi qu'une intégration facilitée dans les filières notamment hospitalières ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical est de qualité et entend répondre aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS2) dans son volet SSR qui visent le développement des alternatives à l'hospitalisation avec la possibilité d'ouvrir des établissements exclusivement ambulatoires, ainsi que l'amélioration du parcours de soins dans le cadre de coopérations formalisées ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que pour la mention « affections du système nerveux » l'offre est certes insuffisante mais existante à l'Est de Paris, contrairement au Nord-Ouest et à l'Ouest parisien où l'offre est totalement dépourvue ;

CONSIDERANT

qu'au vu des éléments précités, la demande n'apparaît pas prioritaire pour l'octroi de la mention « affection du système nerveux », le projet présenté par l'autre opérateur répondant davantage aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 en ce qu'il favorise une meilleure répartition de l'offre de soins sur le territoire ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 septembre 2022 ont émis :

- un **avis favorable** à la demande présentée pour l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes : SSR spécialisés dans les « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour et SSR spécialisés dans les « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour ;
- un **avis défavorable** à la demande de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

La SAS LNA 6 est **autorisée** à exercer, sur le site du Centre de réadaptation ambulatoire Paris 11, 33 bis rue Faidherbe, 75011 Paris, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour avec les mentions complémentaires suivantes : SSR spécialisés dans les « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel de jour et SSR spécialisés dans les « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour.

ARTICLE 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 :

La demande présentée par la SAS LNA 6 en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre de la prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de réadaptation ambulatoire Paris 11, 33 bis rue Faidherbe, 75011 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-29-00005

Décision n°DOS-2022/3942 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la SAS Clinalliance à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour avec les mentions complémentaires suivantes : SSR spécialisés dans les « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel de jour, SSR spécialisés dans les « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour et SSR spécialisés dans les « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de Clinalliance Paris Ouest, 12 rue Jacquemont, 75017 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/3942

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

- VU** la demande présentée par la SAS Clinalliance dont le siège social est situé 46 rue de Verdun 91310 Longpont sur Orge en vue d'obtenir, sur le site de Clinalliance Paris Ouest (FINESS à créer), 12 rue Jacquemont, 75017 Paris, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour dans le cadre de la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel de jour (20 places), des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour (20 places), des « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour (20 places) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le groupe Clinalliance exploite six établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) en région Ile-de-France, répartis sur quatre départements, respectivement à Paris (Clinique Paris Buttes Chaumont et Clinalliance Paris 13), dans l'Essonne (Clinique médicale de Villiers sur Orge et Clinalliance Etampes), dans les Hauts-de-Seine (Clinalliance Fontenay), et en Seine-Saint-Denis (Clinalliance Pierrefitte) ;

en outre, que par décision n°2019-1758 du 13 novembre 2019, la SAS Clinalliance Cluster a été autorisée à créer un nouvel hôpital de jour de SSR locomoteurs sur le site du Campus Cluster Grand Paris Sport au sein d'une structure à construire sur l'ancien site de l'hippodrome de Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT que la présente demande porte sur la création d'un hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation d'une capacité totale de 60 places réparties entre 20 places de SSR locomoteurs, 20 places de SSR neurologiques, et 20 places de SSR gériatriques ;

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par le souhait de proposer une prise en charge de proximité, pluridisciplinaire et adaptée à la population de l'Ouest parisien où le taux de fuite des patients relevant des spécialités de neurologie, locomoteur et gériatrie est important ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 13 juin 2022 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes qui permet d'autoriser sur Paris :

- 7 nouvelles implantations en SSR indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- 2 implantations pour la prise en charge en SSR des « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- 1 implantation en SSR spécialisés dans les « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- 8 implantations pour l'activité de SSR dans les « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022 pour la mention « affections du système nerveux » (2 demandes pour 1 possibilité), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDÉRANT que les locaux de l'hospitalisation de jour seront implantés aux premier et deuxième étages du bâtiment dotés d'une surface de 1 013 mètres carrés, avant de s'étendre au rez-de-chaussée qui présente une surface de 427 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que le service de SSR sera ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, à l'exception des jours fériés ; qu'ainsi, ce projet prévoit des plages horaires d'ouverture étendues et anticipe une accessibilité des plateaux techniques de la structure aux professionnels libéraux sur les temps de fermeture ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins est assurée en cas d'urgence, les patients pouvant être transférés au service des urgences de l'Hôpital Beaujon de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) ;

CONSIDÉRANT que la composition cible des équipes médicale et paramédicale dédiées au fonctionnement de l'hôpital de jour de SSR est estimée à 24 équivalents temps plein (ETP) ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 17 000 journées la 1^{ère} année pour atteindre 21 900 journées la 2^{ème} année ;

CONSIDÉRANT que le promoteur envisage une ouverture de l'établissement au 1^{er} semestre 2024, soit un peu plus d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation ; que le recrutement de la patientèle proviendra essentiellement des patients hospitalisés de l'Hôpital Bretonneau (AP-HP), de la DAC Paris Nord-Ouest, de la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Paris 17, et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de proximité ;

CONSIDÉRANT que le projet pourra s'appuyer sur l'ancrage historique du groupe sur le territoire francilien grâce à ses partenariats hospitaliers (Clinique de l'Alma, Clinique Arago, Clinique des Buttes Chaumont) et associatifs (France Parkinson, Réseau Quietude, Réseau SINDEFI-SEP) ;

que la qualité et la proximité des relations entre Clinalliance et l'AP-HP pour la filière gériatrie (Hôpital Bretonneau) et la filière neurologie (Hôpital Lariboisière) en fait un acteur privilégié dans l'exploitation de l'activité de SSR, en particulier pour la mention « affections du système nerveux » ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de cet hôpital de jour a pour objectif de contribuer à une meilleure répartition de l'offre de SSR sur Paris, et en particulier de renforcer une offre davantage carencée dans le Nord-Ouest et l'Ouest parisien pour les affections du système nerveux que dans l'Est où elle est certes insuffisante mais existante ;

CONSIDÉRANT que la demande s'intègre dans les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 qui encourage le développement des filières déficitaires, le développement de l'offre ambulatoire, l'amélioration et la fluidification des parcours des patients avec l'objectif de proposer une réponse personnalisée et de proximité au besoin de la patientèle ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précités, la demande apparaît prioritaire pour l'octroi de la mention « affections du système nerveux » du fait de son accessibilité temporelle et de sa contribution à favoriser une meilleure répartition de l'offre de soins sur le territoire ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 septembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée pour toutes les modalités sollicitées y compris pour le SSR « affections du système nerveux » qui est en concurrence dans le cadre de cette procédure ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS Clinalliance est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour avec les mentions complémentaires suivantes : SSR spécialisés dans les « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel de jour, SSR spécialisés dans les « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour et SSR spécialisés dans les « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de Clinalliance Paris Ouest, 12 rue Jacquemont, 75017 Paris.

ARTICLE 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-29-00006

Décision n°DOS-2022/3944 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande de la SAS Clinique Sainte-Thérèse en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Sainte-Thérèse, 9 rue Gustave Doré, 75017 Paris.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N°DOS-2022/3944**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique Sainte-Thérèse dont le siège social est situé 14 rue Gustave Doré, 75017 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Sainte-Thérèse (FINESS 750300931), 9 rue Gustave Doré, 75017 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que la Clinique Sainte-Thérèse est un établissement privé lucratif appartenant au groupe Almaviva ;
- CONSIDÉRANT** que cet établissement, implanté dans le 17^{ème} arrondissement, pratique une activité d'obstétrique et de chirurgie gynécologique dans le cadre d'une maternité de type I ;
- qu'il dispose, à titre expérimental, d'une reconnaissance contractualisée dans le cadre de son CPOM et soumise à évaluation lui permettant de disposer de six lits « kangourous » afin de prendre en charge des bébés nés sur son site et nécessitant des soins de pédiatrie de niveau II ainsi que de valoriser des forfaits journaliers de néonatalogie de soins de type kangourou en maternité de type I ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement a réalisé 1 264 accouchements au cours de l'année 2021 ;
- qu'il aurait enregistré une augmentation de 13% d'activité obstétricale en 2020 et 4% en 2021 liée à la mise en place de l'expérimentation du type IIA limitant ainsi les transferts ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur sollicite l'autorisation de créer un hôpital de jour de médecine de cinq places en vue de l'accompagnement rapproché en période prénatale et en postpartum des troubles dépressifs chez les jeunes mères, dans un objectif de promotion de la santé mentale et de prévention ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical est particulièrement axé sur la prévention du risque de suicide et plus largement de la souffrance morale des femmes en cours de grossesse et en postpartum ;
- CONSIDÉRANT** que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de médecine en hospitalisation de jour en région Ile-de-France arrêté le 13 juin 2022 qui permet d'autoriser six nouvelles implantations de médecine en hospitalisation de jour sur Paris ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux dédiés à l'hôpital de jour seraient situés au rez-de-chaussée de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'hospitalisation de jour, la durée de la prise en charge des patientes serait inférieure à 8h ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement participe au réseau Périnatal Paris Nord ;
- CONSIDÉRANT** que la présence d'un gynécologue obstétricien et d'un médecin anesthésiste réanimateur serait assurée 24heures sur 24 et 7 jours sur 7 avec la mise en place de gardes pour les deux spécialités ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que le personnel médical et paramédical dédié à l'hospitalisation de jour semble insuffisant pour garantir la qualité et la sécurité de l'accompagnement des femmes en souffrance morale et de leurs nouveaux nés ;
- de plus, que sur le volet psychiatrie le promoteur indique qu'il fera appel aux CMP ou aux professionnels libéraux sans projet de convention ou lettre d'engagement transmise dans le dossier ;
- CONSIDÉRANT** que malgré un engagement à pratiquer une partie de l'activité en secteur 1, la majorité des intervenants libéraux de l'établissement exerce en secteur 2, ne permettant pas d'assurer une équité d'accès à tous les patients ;
- CONSIDÉRANT** que les critères de l'article D.6124-305 du Code de la santé publique ne sont pas remplis, la charte de fonctionnement décrivant les modalités de fonctionnement et d'organisation du service d'hospitalisation de jour demeurant en cours d'élaboration ;

- CONSIDÉRANT** que le projet ne fait aucunement référence au déploiement du repérage organisé ni en anténatal via l'entretien prénatal précoce (EPP), ni en postpartum immédiat en hospitalisation en suites de naissance, alors que ces derniers sont recommandés au moyen d'outils standardisés et servent notamment à la détection des dépressions ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne décrit pas clairement les circuits d'orientation des patientes dans la filière de soins de santé mentale, ni dans la filière de néonatalogie ; qu'aucun lien n'est formalisé ou en cours de formalisation avec la psychiatrie de secteur, la PMI ou les CMP afin d'aider à l'orientation des femmes ;
- que l'identification des acteurs de ville pour le suivi des femmes repérées en souffrance psychique et de leur bébé est peu décrit, ne permettant pas de garantir la continuité des soins en ville ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, le projet ne respecte pas les termes de l'instruction n° DGOS/R1/DSS/1A/2020/52 du 10 septembre 2020 relative à la gradation des prises en charge ambulatoires réalisées au sein des établissements de santé ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- CONSIDÉRANT** que des implantations d'hôpital de jour sont prévues au Projet régional de santé pour permettre aux établissements détenant une autorisation de médecine en hospitalisation complète de développer leur activité en ambulatoire ;
- qu'en ce sens, le projet ne permet pas de répondre aux objectifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 septembre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Clinique Sainte-Thérèse en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Sainte-Thérèse, 9 rue Gustave Doré, 75017 Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00004

Décision n°DOS-2022/3959 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la Clinique de l'Estrée à exercer l'activité de réanimation

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2022/3959

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37, R.6123-33 à R.6123-38-7, D.6122-38, D.6124-27 à D.6124-34-5 relatifs à la réanimation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation ;
- VU** le décret n° 2002-466 du 5 avril 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue ;
- VU** le décret n° 2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SA Clinique de l'Estrée, dont le siège social est situé 35 rue d'Amiens, 93240 Stains (FINESS 930000633), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation adulte (10 lits) et la modification de son unité de soins continus correspondant à une modification capacitaire (passage de 10 à 8 lits) sur le site de la Clinique de l'Estrée, 35 rue d'Amiens, 93240 Stains (FINESS ET 930300553).
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Clinique de l'Estrée est une structure MCO-SSR de 380 lits et places du groupe ELSAN ;

que l'établissement est notamment autorisé à exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, l'activité de chirurgie des cancers dans plusieurs localisations et dispose d'une maternité de type IIA ;

que lors de la pandémie de COVID-19, la Clinique de l'Estrée a fait partie des structures autorisées à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer une activité de réanimation ;

que l'autorisation dérogatoire accordée par la décision n°DOS-2020/734 à partir du 28 mars 2020, a été renouvelée deux fois et est arrivée à échéance le 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Clinique de l'Estrée dépose une demande d'autorisation de droit commun d'exercer l'activité de réanimation pour un capacitaire de 10 lits afin de pérenniser l'activité réalisée pendant la crise sanitaire ;

que l'établissement dépose également une demande de modification de sa reconnaissance contractuelle d'unité de soins continus (USC) pour une modification capacitaire de 10 à 8 lits ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en date du 13 juin 2022, pour l'activité de réanimation qui fait apparaître une implantation disponible sur le département de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que les locaux d'une surface de 768 m² se situeront au rez-de-jardin du bâtiment Estrée 1, devant le service de radiologie conventionnelle et que l'accès du SAMU-SMUR se fera par un monte malade prévu à l'entrée du parking et desservant uniquement les soins critiques ;

que l'unité de soins critiques comportant 18 chambres sera disposée autour d'un poste de soins central ;

que deux chambres de réanimation seront dotées d'un traitement d'air spécifique et seront destinées à la prise en charge des malades avec des pathologies respiratoires infectieuses ;

- CONSIDÉRANT** que les effectifs médicaux prévus comptent 4 médecins-réanimateurs ;
- que les effectifs paramédicaux prévus comptent 6 infirmiers et 7 aides-soignants ;
- CONSIDÉRANT** que la continuité des soins est assurée en journée par deux réanimateurs pour les 18 lits de soins critiques ;
- que la permanence de soins est assurée par un réanimateur de garde ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical de l'établissement, en cours de révision, comportera une partie dédiée à l'unité de soins critiques ;
- que le projet médical porte une attention particulière sur la prise en charge des pathologies respiratoires décompensées et le développement du don d'organe en collaboration avec le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique de l'Estrée a formalisé plusieurs partenariats avec des établissements adresseurs et de recours, ainsi qu'avec plusieurs réseaux de santé dont l'Hôpital Européen de Paris la Roseraie, le CHSD, l'Hôpital Avicenne (AP-HP) ou le Centre cardiologique du Nord ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité géographique est bonne en voiture et en transports en commun (tram, RER, bus) ;
- que l'accessibilité financière est excellente, les praticiens réanimateurs exerçant tous en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture du service de soins critiques est prévue pour janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS) 2018-2022, concernant la réanimation, en consolidant l'offre de soins critiques en Île-de-France notamment au niveau de l'infra-territoire de la Plaine Commune qui connaît un très fort taux d'occupation des lits de réanimation ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 29 septembre 2022, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SA Clinique de l'Estrée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : La SA Clinique de l'Estrée est **autorisée** à exercer l'activité de réanimation adulte et à modifier le capacitaire de son unité de soins continus sur le site de la Clinique de l'Estrée, 35 rue d'Amiens, 93240 Stains.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00005

Décision n°DOS-2022/3960 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant l'Hôpital René Muret de l'APHP à exercer l'activité de SSR neurologiques en hospitalisation partielle de jour

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/3960

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris (FINESS 750712184), en vue d'obtenir l'autorisation :
- de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la mention spécialisée « affections du système nerveux » en hospitalisation complète autorisée sur le site de l'Hôpital Universitaire Paris, site Avicenne, situé 125 rue Stalingrad 93000 Bobigny (FINESS ET 930100037), vers le site de l'Hôpital Universitaire Seine-Saint-Denis, site René Muret, situé 52 avenue du Dr Schaffner 93270 Sevran (FINESS ET 930100011) ;
 - de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation correspondant à une augmentation capacitaire dans le cadre de la mention spécialisée « affections du système nerveux » en hospitalisation complète (passage de 23 à 25 lits) sur le site de l'Hôpital Universitaire Seine-Saint-Denis, site René Muret, situé 52 avenue du Dr Schaffner 93270 Sevran (FINESS ET 930100011) ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris (FINESS 750712184), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la mention spécialisée « affections du système nerveux » en hospitalisation partielle de jour (10 places) sur le site de l'Hôpital Universitaire Seine-Saint-Denis, site René Muret, situé 52 avenue du Dr Schaffner 93270 Sevran (FINESS ET 930100011) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital René-Muret est une structure de soins de suite et de réadaptation (SSR) de 244 lits et places appartenant au Groupement Hospitalo-Universitaire (GHU) Paris Seine-Saint-Denis de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) ;

qu'il comporte trois structures de soins : l'Hôpital Avicenne, l'Hôpital Jean Verdier et l'Hôpital René-Muret.

que l'hôpital René-Muret est autorisé à exercer l'activité de médecine et de SSR polyvalents en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour ;

que l'établissement est également autorisé à exercer une activité de SSR spécialisés dans le cadre des mentions spécialisées suivantes :

- « affections du système digestif » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour ;
- « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour ;
- « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète.

que, l'établissement offre aux patients un parcours complet en gériatrie avec des unités de court séjour gériatrique, de géronto-psychiatrie, de SSR et dispose d'une unité de soins de longue durée (USLD) ;

que l'hôpital est également doté d'un plateau d'imagerie conventionnelle ouvert sur la ville ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'AP-HP vise à transférer l'activité de SSR spécialisés neurologiques en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de l'Hôpital Avicenne vers le site de l'Hôpital René Muret et à en augmenter la capacitaire de 2 lits supplémentaires ;

que la même demande vise également à compléter l'offre de soins de l'Hôpital René Muret par l'exercice d'une activité de SSR neurologiques en hospitalisation partielle de jour pour une capacité de 10 places ;

CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en date du 13 juin 2022, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les adultes qui permet d'autoriser 1 nouvelle implantation de SSR dans le cadre de la mention spécialisée « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour sur la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT

que le projet de transfert a pour objectif de regrouper les activités de SSR neurologiques sur un seul site et de disposer de locaux plus adaptés à l'exercice de cette activité en hospitalisation complète au sein de l'hôpital René-Muret ;

que la création d'un hôpital de jour vise à offrir une prise en charge complète et ambulatoire afin de permettre aux patients de regagner plus rapidement leur domicile tout en continuant leur rééducation et à libérer des places en hospitalisation complète en aval des services aigus du GHU ;

CONSIDÉRANT

que les locaux prévus pour l'activité se situent au 1^{er} étage du bâtiment Hamburger de l'hôpital René-Muret et sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

que les chambres doubles ont une surface comprise entre 28,66 m² et 38,32 m², tandis que les chambres individuelles ont des surfaces comprises entre 14,26 m² et 25,50 m² ;

que les espaces dédiés aux patients et à leur famille comporteront deux salles de convivialité ;

CONSIDÉRANT

que les effectifs médicaux attendus en début du projet sont de 1,47 ETP dont 1,13 ETP de médecin de médecine physique et réadaptation (MPR), 0,53 ETP de médecin généraliste et 0,27 ETP de chef de service ;

que le projet prévoit 6,8 ETP d'infirmiers et 14 ETP d'aide-soignants ;

CONSIDÉRANT

qu'un système d'astreinte sera mis en place pour garantir la continuité des soins les matinées des week-ends et des jours fériés ;

que pour les après-midi et les nuits des week-ends et des jours fériés un système de garde sera mis en place en interne ;

CONSIDÉRANT

que les conditions techniques de fonctionnement de l'activité n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDÉRANT

que l'accessibilité géographique des locaux est bonne notamment en transports en commun (tramway, en RER et en bus) ;

que l'accessibilité financière est excellente ;

CONSIDÉRANT

que l'hôpital René-Muret a formalisé plusieurs partenariats avec différentes structures de soins du territoire notamment avec l'hôpital Avicenne, l'Hôpital Jean Verdier et la Clinique du Bourget ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'inscrit dans les objectifs du SRS du projet régional de santé (PRS) 2018-2022, concernant les soins de suite et de réadaptation, en participant à la fluidification des parcours de soins au sein des filières AVC ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 29 septembre 2022, ont émis un avis favorable aux demandes présentées par l'AP-HP ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est **autorisée** à :

- transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation dans la mention spécialisée « affections du système nerveux » en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de l'Hôpital Universitaire Paris site Avicenne situé 125 rue Stalingrad 93000 Bobigny, vers le site de l'Hôpital Universitaire Seine-Saint-Denis, site René Muret, situé 52 avenue du Dr Schaffner 93270 Sevrans ;
- modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation correspondant à une augmentation de capacitaire dans le cadre de la mention spécialisée « affections du système nerveux » en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Universitaire Seine-Saint-Denis, site René Muret, situé 52 avenue du Dr Schaffner 93270 Sevrans ;
- exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la mention spécialisée « affections du système nerveux » en hospitalisation partielle de jour (10 places) sur le site de l'Hôpital Universitaire Seine-Saint-Denis, site René Muret, situé 52 avenue du Dr Schaffner 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des opérations autorisées devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation selon la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation partielle de jour, mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision, est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

La durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation selon la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation complète mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00006

Décision n°DOS-2022/3961 de la Directrice
générale de l'ARS IDF autorisant le laboratoire
Clément à transférer ses activités vers son site
République

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/3961

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.2141-1 à L.2141-13, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-35, R.2142-1 à R.2142-49 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ; les articles L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-9-1 relatifs au diagnostic prénatal ; les articles L.6211-1 à L.6242-5 relatifs à la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L.2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** le décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et portant modification des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Laboratoire Clément dont le siège social est situé 8 avenue Henri Barbusse 93150 Le Blanc-Mesnil (FINESS 930023296), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de diagnostic prénatal (DPN) selon la modalité « analyse de cytogénétique » et l'activité d'examen des caractéristiques génétiques selon les modalités « analyse de cytogénétique » et « analyse de génétique moléculaire » actuellement exercées sur le site principal du Laboratoire Clément, 8 avenue Henri Barbusse 93150 Le Blanc-Mesnil (FINESS ET 930023304), vers le site République du Laboratoire Clément, 13 avenue de la République 93150 Le Blanc-Mesnil (FINESS ET 930026042) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire Clément est un laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur le département de Paris et de la Seine-Saint-Denis.

qu'il est autorisé sur son site localisé avenue Henri Barbusse à exercer les activités :

- d'aide médicale à la procréation (AMP) selon la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle », « activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation » et « conservation des embryons en vue de projet parental » ;
- de diagnostic prénatal (DPN) selon la modalité « examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique » et selon la modalité « examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels » ;
- d'examen des caractéristiques génétiques selon les modalités « analyse de cytogénétique » et « analyse de génétique moléculaire » ;

CONSIDÉRANT que la demande du promoteur vise à transférer l'activité de diagnostic prénatal (DPN) selon la modalité « analyse de cytogénétique » et l'activité d'examen des caractéristiques génétiques selon les modalités « analyse de cytogénétique » et « analyse de génétique moléculaire » actuellement exercées sur le site principal du Laboratoire Clément vers son site avenue de la République, implanté dans la même commune du Blanc-Mesnil ;

CONSIDÉRANT que le projet de transférer ces activités répond à la volonté de disposer de locaux neufs, modernisés et permettant un meilleur accueil de la patientèle au sein du laboratoire ;

que le projet médical du laboratoire ne sera pas impacté par le transfert géographique sur la même commune ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'un transfert, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement des activités concernées n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDÉRANT** que les locaux d'accueil des activités transférées disposeront de quatre salles de prélèvement et seront accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que le laboratoire sera ouvert de 7h30 à 19h00 la semaine du lundi au vendredi et de 8h00 à 13h00 les samedis ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage sur le suivi d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs en lien avec son activité ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 29 septembre 2022, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SELARL Laboratoire Clément ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SELARL Laboratoire Clément est **autorisée** à transférer l'activité de diagnostic prénatal (DPN) selon la modalité « analyse de cytogénétique » et l'activité d'examen des caractéristiques génétiques selon les modalités « analyse de cytogénétique » et « analyse de génétique moléculaire » du site principal du Laboratoire Clément, 8 avenue Henri Barbusse 93150 Le Blanc-Mesnil, vers le site République, 13 avenue de la République 93150 Le Blanc-Mesnil.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00007

Décision n°DOS-2022/3962 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant l'EPS Ville-Evrard à transférer l'activité de son centre de crise de Saint-Denis

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/3962

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.3221-1 à L.3221 à L.3221-6 et R.3221-1 à R.3221-6 relatifs à l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'Etablissement Public de Santé Ville-Evrard dont le siège social est situé 202 avenue Jean Jaurès 93330 Neuilly-sur-Marne (FINESS 930140025), en vue d'obtenir :

- la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale sous la forme d'un centre d'accueil et de crise correspondant à une extension capacitaire (passage de 8 à 9 lits et création de 2 chambres de soins intensifs) ;
- le transfert de l'activité actuellement exercée sur le site du Centre de crise de Saint-Denis, 6 rue Auguste Poullain 93200 Saint-Denis (FINESS ET 930706932), vers le site du Centre Hospitalier de Saint-Denis, 2 rue du Dr Delafontaine 93200 Saint-Denis.

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'Etablissement Public de Santé (EPS) de Ville-Evrard, établissement spécialisé en psychiatrie et ses secteurs couvrent plus de 80% du département de Seine-Saint-Denis (1,3 million d'habitants) ;

que le siège de l'établissement est situé à Neuilly-sur-Marne et qu'il dispose de plus de 60 adresses réparties dans 33 communes du département dont Aubervilliers, Bondy, Montreuil et Saint-Denis ;

que l'établissement est autorisé à exercer les activités de psychiatrie générale adulte et infanto-juvénile en hospitalisation complète, en hospitalisation partielle de jour et de nuit ;

qu'il assure la liaison en psychiatrie avec les trois établissements publics implantés sur son territoire : le Centre Hospitalier Delafontaine, le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire et le Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil ainsi que les urgences psychiatriques ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'établissement vise à modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale sous la forme d'un centre d'accueil et de crise pour :

- en augmenter le capacitaire de 8 à 9 lits et créer 2 chambres de soins intensifs ;
- en modifier l'adresse d'implantation afin de l'installer sur le site Delafontaine du Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) ;

CONSIDÉRANT que le projet de transférer le Centre d'accueil et de crise (CAC) Sémion Gluzman sur le site Delafontaine du CHSD a pour objectif de rétablir sa vocation d'alternative à l'hospitalisation, en se rapprochant de la structure des urgences autorisée au sein du CHSD ;

que ce transfert a également pour objet de fournir au centre des locaux mieux adaptés au risque suicidaire et aux besoins éventuels d'isolement ;

que le CAC sera transformé en Centre Renforcé d'Urgence Psychiatrique et Addictologie (CRUPA) accolé à l'Unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) du CHSD ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification et de transfert sont sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en date du 13 juin 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux d'une surface de 800 m² seront accessibles par le hall principal de l'hôpital, par la structure des urgences et par l'extérieur du bâtiment ;
- que le centre sera composé d'un espace accueil comprenant une salle d'attente pour les patients et leur famille, un bureau d'entretien, d'un espace de repos pour les patients et d'un espace d'hospitalisation réparti entre l'UHCD du CHSD et le CRUPA ;
- que les chambres de soins intensifs seront équipées d'un lit scellé, d'un système de ventilation et d'une porte renforcée ;
- qu'un lit est prévu pour les patients sous cure d'esketamine ou d'olanzapine pamoate et venant pour des séances de sismothérapie d'entretien ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit 2 ETP de personnels médicaux et 29 ETP de personnels non médicaux, dont 14 ETP d'infirmiers ;
- CONSIDÉRANT** que par ailleurs, le projet s'inscrit dans les objectifs du SRS du projet régional de santé (PRS) 2018-2022, concernant la santé mentale et la psychiatrie, en évitant le repli sur l'hospitalisation, en organisant la prévention et la prise en charge des situations de crise et d'urgence ;
- que la réorganisation proposée permet de replacer le passage aux urgences dans un parcours de soins coordonné avec une meilleure pertinence des prises en charge réalisées ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 29 septembre 2022, ont émis un avis favorable à la demande présentée par l'Etablissement Public de Santé Ville-Evrard ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Etablissement Public de Santé Ville-Evrard est **autorisé** à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale sous la forme d'un centre d'accueil et de crise et à transférer cette activité actuellement exercée sur le site du Centre de crise de Saint-Denis, 6 rue Auguste Poullain 93200 Saint-Denis, vers le site du Centre Hospitalier de Saint-Denis, 2 rue du Dr Delafontaine 93200 Saint-Denis.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00003

Décision n°DOS-2022/3963 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant l'HEP la Roseraie à transférer ses activités vers un nouveau site à Aubervilliers

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/3963

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital Privé Européen de Paris GVM Care & Research (FINESS 930000393), dont le siège social est situé 120 avenue de la République 93300 Aubervilliers, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'ensemble des activités de soins et équipements matériels lourds autorisés sur le site de l'Hôpital Européen La Roseraie, 120 avenue de la République 93300 Aubervilliers (FINESS ET 930300025), vers un nouveau site, 55 avenue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers ;

- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital Privé Européen de Paris GVM Care & Research, (FINESS 930000393), en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de ses autorisations d'exercer les activités de :
- médecine en hospitalisation complète (passage de 36 à 44 lits) ;
 - réanimation (passage de 9 à 10 lits) ;
 - traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité « hémodialyse en centre » (passage de 15 à 16 postes) ;
 - néonatalogie sans soins intensifs (passage de 6 à 10 berceaux) ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital Privé Européen de Paris GVM Care & Research (FINESS 930000393), en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de sa reconnaissance contractuelle d'unité de soins continus (passage de 7 à 8 lits) ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital Privé Européen de Paris GVM Care & Research (FINESS 930000393), en vue d'obtenir le remplacement :
- du scanographe à usage médical, dont le remplacement a été précédemment autorisé par la décision n°13-164 du 22 avril 2013 ;
 - de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance 1,5 Tesla, initialement autorisé par la décision n°15-1121 du 11 décembre 2015, par un appareil de puissance 3 Tesla ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Européen de Paris (HEP) La Roseraie est un établissement MCO de 300 lits et places du groupe Villa Maria, implanté à Aubervilliers ;

que l'établissement est autorisé à exercer les activités de :

- médecine et de chirurgie en hospitalisation complète et partielle ;
- gynécologie-obstétrique et de néonatalogie dans le cadre d'une maternité de type IIA ;
- neurochirurgie ;
- réanimation adulte ;
- traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité « hémodialyse en unité médicalisée » et « hémodialyse en centre pour adultes » ;
- traitement du cancer par chimiothérapie ;
- chirurgie des cancers hors soumis à seuil, urologiques et digestifs ;

que l'HEP dispose également d'une structure des urgences, d'une unité de soins continus (USC) et d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;

que l'établissement dispose d'un plateau d'imagerie et de médecine nucléaire conséquent composé de 2 scanners, 2 IRM, 2 gamma-camera et d'un TEP ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS Hôpital Privé Européen de Paris GVM Care & Research vise à remplacer les bâtiments actuels, dont la vétusté est source de réparations coûteuses, par un seul bâtiment qui regroupera l'ensemble des activités ;

CONSIDÉRANT que la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à permettre un meilleur accueil et une meilleure prise en charge des patients dans des locaux modernes et neufs ;

- CONSIDÉRANT** que les nouveaux locaux, situés 55 rue Henri Barbusse à Aubervilliers, répartis sur 10 étages, d'une superficie de plus de 13 000 m², sont conformes aux dispositions relatives aux conditions d'implantation et de fonctionnement des activités concernées ;
- qu'ils sont accessibles et adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- que l'accessibilité géographique est bonne et assurée en voiture ainsi qu'en transports en commun (métro et bus) ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du nouveau site d'implantation est prévue pour la fin de l'année 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les effectifs médicaux et paramédicaux prévus pour chaque activité sont conséquents et permettent d'assurer la qualité et la sécurité des prises en charge ;
- que, toutefois, l'établissement n'a pas fourni le détail de la répartition des ETP prévus ;
- CONSIDÉRANT** que la continuité des soins sera assurée pour chaque activité selon les modalités suivantes :
- pour l'activité de scintigraphie de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi par un médecin nucléaire et des manipulateurs ;
 - pour l'imagerie médicale de 7h00 à 19h30 du lundi au samedi, par la présence d'un médecin radiologue et des manipulateurs ;
 - pour la salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) de 8h00 à 21h00 ;
 - pour le bloc opératoire de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi ;
 - pour le centre de dialyse par un néphrologue de 7h00 à 23h00 ;
 - pour la réanimation, la neurochirurgie, la cardiologie, le service de gynécologie-obstétrique, la médecine et la chirurgie aux horaires d'ouverture des services ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins sera assurée pour chaque activité selon les modalités suivantes :
- en imagerie, par un manipulateur sur place pour les radiographies conventionnelles réalisées en urgence ainsi qu'un manipulateur et un radiologue d'astreinte pour les demandes de scanner et d'IRM ;
 - pour le bloc opératoire, par une double astreinte de panseur du bloc pour les urgences ainsi qu'une liste de garde des praticiens anesthésistes libéraux ;
 - pour la réanimation, par un réanimateur de garde ;
 - pour la cardiologie et l'USIC, par le cardiologue de garde ;
 - pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique, par une astreinte de néphrologie ;
 - pour la cancérologie, par le service des urgences de l'hôpital qui assure la prise en charge des complications ;
 - pour chaque spécialité chirurgicale, par une liste d'astreinte qui sera prévue couvrant tous les jours de l'année ;
 - pour la médecine, par le médecin de garde de la structure des urgences ;
 - pour la neurochirurgie, par le neurochirurgien d'astreinte ;
- CONSIDÉRANT** que l'HEP la Roseraie a noué de nombreux partenariats avec plus de 15 établissements à proximité pour l'ensemble de ses activités et également des structures d'aval en soins de suite et réadaptation (SSR) ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SRS du projet régional de santé (PRS) 2018-2022, notamment en ce qu'il vise à favoriser l'évolution des équipements et plateaux techniques ;

CONSIDÉRANT que les demandes de modification des conditions d'exécution correspondant à une augmentation de capacitaire visent à faire face aux saturations actuellement rencontrées ;

toutefois, qu'un tel argument ne saurait être retenu pour l'augmentation du capacitaire de l'activité de néonatalogie compte tenu de la baisse des accouchements et du taux d'occupation constatés ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 29 septembre 2022, ont émis un avis favorable aux demandes présentées par la SAS Hôpital Privé Européen de Paris GVM Care & Research, à l'exception de la demande visant à obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs correspondant à une augmentation capacitaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La SAS Hôpital Privé Européen de Paris GVM Care & Research est **autorisée** :

- à transférer l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds autorisés sur le site de l'Hôpital Européen La Roseraie, 120 avenue de la République 93300 Aubervilliers, vers un nouveau site, 55 avenue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers ;
- à modifier les conditions d'exécution de ses autorisations d'exercer les activités suivantes : médecine en hospitalisation complète (passage de 36 à 44 lits), réanimation (passage de 9 à 10 lits) et traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité « hémodialyse en centre » (passage de 15 à 16 postes) ;
- à modifier les conditions d'exécution de sa reconnaissance contractuelle d'unité de soins continus (passage de 7 à 8 lits) ;
- à remplacer les équipements matériels lourds suivants : le scanographe à usage médical, dont le remplacement a été précédemment autorisé par la décision n°13-164 du 22 avril 2013 et l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de puissance 1,5 Tesla, initialement autorisé par décision n°15-1121 du 11 décembre 2015, par un appareil de puissance 3 Tesla.

ARTICLE 2 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les durées de validité des autorisations initiales ne sont pas modifiées.

- ARTICLE 4 :** La demande présentée par la SAS Hôpital Privé Européen de Paris GVM Care & Research, en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs correspondant à une augmentation capacitaire (passage de 6 à 10 berceaux) est **rejetée**.
- ARTICLE 5 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00009

Décision n°DOS-2022/3964 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la Clinique de Villecresnes à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/3964

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et l'arrêté n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SARL Clinique de diététique de Villecresnes, dont le siège social est situé 8 boulevard Richerand 94440 Villecresnes (FINESS 940000862), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique de diététique de Villecresnes, 8 boulevard Richerand 94440 Villecresnes (FINESS ET 940300452).

- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL Clinique de diététique de Villecresnes est un établissement MCO-SSR appartenant depuis 2017 au groupe Al maviva dont l'offre de soins s'oriente vers la prise en charge de l'obésité ;
- que l'établissement a installé un capacitaire de 85 lits d'hospitalisation complète : 40 en médecine et 45 en soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique de Villecresnes demande l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour (HDJ) pour un capacitaire de 10 places par conversion de 10 lits de médecine en hospitalisation complète ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de la structure poursuit l'objectif d'intensifier son inscription dans la filière bariatrique en ambulatoire en assurant le maintien à domicile des patients par la réalisation de journées dédiées à la prise en charge des problématiques liées à l'obésité ;
- que le projet médical prévoit la réalisation de plusieurs types de bilans, notamment médical obésité, médical pré-chirurgical, diabétique ou de prévention de l'obésité ;
- que la prise en charge des patients se fera suite à une hospitalisation en médecine ou en SSR à la clinique de Villecresnes, ou sur adressage par un médecin nutritionniste ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en date du 13 juin 2022, qui fait apparaître quatre implantations disponibles en hospitalisation de jour de médecine pour le Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement de l'activité n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux de 180 m² prévus pour l'HDJ se situent au niveau de l'entresol de la clinique qui sera réaménagé afin de créer de nouveaux espaces ;
- qu'une entrée dédiée pour l'HDJ est prévue rue Philippe Bertrand ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture de l'HDJ est prévue de 9h à 18h du lundi au samedi à l'exception des jours fériés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'intervention des 20 médecins de la structure en parallèle de leur activité en hospitalisation complète ;
- qu'un médecin coordonnateur sera nommé dont 50% du temps de travail sera dédié à l'HDJ ;
- qu'un infirmier dédié à la préparation du patient en amont et pendant son séjour à l'HDJ ainsi qu'à la préparation des plannings est en cours de recrutement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS) 2018-2022, concernant la médecine, en participant à l'amélioration de l'offre en hospitalisation à temps partiel et au virage ambulatoire ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 29 septembre 2022, ont émis un avis favorable à la demande de la SARL Clinique de diététique de Villecresnes ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SARL Clinique de diététique de Villecresnes est **autorisée** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique de diététique de Villecresnes, 8 boulevard Richerand 94440 Villecresnes.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00010

Décision n°DOS-2022/3965 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la Clinique Boyer à exercer l'activité de SSR indifférenciés et gériatriques en hospitalisation partielle de jour

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/3965

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

- VU** la demande présentée par la SAS Clinique Boyer dont le siège social est situé 17 rue de l'église 94190 Villeneuve-Saint-Georges (FINESS 940000904), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour dans le cadre de la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle (10 places) sur le site de la Clinique Boyer 17 rue de l'église 94190 Villeneuve-Saint-Georges (FINESS ET 940300502) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Clinique Boyer, établissement privé du groupe ALMAVIVA, est une structure de soins de suite et de réadaptation (SSR) de 70 lits dont 38 sont dédiés à la cancérologie associée dans le cadre d'une reconnaissance contractuelle ;
- que l'établissement est membre de la filière gériatrique du territoire de santé 94 en tant qu'établissement de soins de suite polyvalents ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Clinique Boyer demande une autorisation « socle » d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de 10 places ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en date du 13 juin 2022, qui permet d'autoriser trois implantations en SSR indifférenciés en hospitalisation partielle et trois implantations de SSR spécialisés « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle pour le Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet a pour objectif d'améliorer la prise en charge des patients de plus de 70 ans en intégrant une évaluation gériatrique standardisée ;
- que le projet médical repose sur la réalisation de bilans d'entrée par discipline paramédicale en une journée pour dépister des déficits et des facteurs de risque, afin de réaliser un projet thérapeutique avec prescription d'ateliers (individuels ou en groupe) selon un programme de soins personnel ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement de l'activité n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux prévus pour l'activité sont d'une superficie de 220 m² et sont accessibles de plain-pied au niveau -1 de l'établissement ;
- qu'une entrée indépendante pour l'hôpital de jour (HDJ) est prévue ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité géographique des locaux est bonne notamment en transports en commun (RER) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit 0,7 ETP de gériatre qui sera également le médecin coordonnateur de l'hôpital de jour ;
- que 3 médecins affectés au service d'hospitalisation complète seront en relais en cas d'absence du médecin coordonnateur ;
- que 2 infirmiers correspondant à 1 ETP seront affectés au fonctionnement de l'hospitalisation de jour ;

- CONSIDÉRANT** que l'hospitalisation de jour sera ouverte du lundi au vendredi de 9h à 17h ;
- qu'à partir de 18h, les week-ends et jours fériés, une astreinte médicale sera assurée ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Boyer dispose de conventions avec d'autres établissements du groupe ALMAVIVA ;
- qu'une convention de coopération lie l'établissement avec le Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, pour qui l'hospitalisation de jour de SSR de la Clinique Boyer constituerait une solution d'aval ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS) 2018-2022, concernant les soins de suite et de réadaptation, en participant à réduire les disparités d'offre gérontologique entre les départements ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 29 septembre 2022, ont émis un avis favorable à la demande de la SAS Clinique Boyer ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Clinique Boyer est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation partielle avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur le site de la Clinique Boyer 17 rue de l'église 94190 Villeneuve-Saint-Georges.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention.
- Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00011

Décision n°DOS-2022/3966 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la Clinique des Noriets à transférer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie vers son site Pasteur

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/3966

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- les articles R. 6123-39 à R. 6123-53 et D. 6124-35 à D. 6124-63 du code de la santé publique relatifs à l'activité d'Obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SASU Clinique des Noriets dont le siège social est situé 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine (FINESS 940000912), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie, dans le cadre d'une maternité de type IIA, actuellement exercée sur le site de l'Hôpital Privé de Vitry site Noriets, 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine (FINESS ET 940300551), vers le site de l'Hôpital Privé de Vitry site Pasteur, 22 rue de la petite Saussaie 94400 Vitry-sur-Seine (FINESS ET 940300569) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Privé de Vitry (HPV), établissement privé, comprend 2 cliniques (le site des Noriets et le site Pasteur) détenues par la même holding, la SASU Clinique des Noriets.

que le site des Noriets est un établissement notamment autorisé à exercer les activités suivantes :

- médecine en hospitalisation complète et partielle ;
- chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire ;
- chirurgie des cancers hors soumis à seuils ;
- soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés avec la mention complémentaire « Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle.

que le transfert de l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie vers le site Pasteur s'accompagne également du regroupement des activités de chirurgie, de chirurgie des cancers et des reconnaissances contractuelles associées aux activités transférées ;

que le site des Noriets conserverait uniquement une activité de médecine et de SSR ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'établissement vise à regrouper les plateaux techniques sur le site Pasteur, la dispersion des blocs opératoires et obstétricaux étant à l'origine de surcoûts et de difficultés de fonctionnement ;

que le regroupement implique l'agrandissement du bloc opératoire actuel, la création d'un bloc obstétrical, la création d'un secteur de néonatalité et permettra de développer l'activité de gynécologie-obstétrique ;

CONSIDÉRANT que le projet de transfert, sur le même département, est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles de l'activité concernée par le transfert n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDÉRANT que le projet de transfert implique la construction d'un bâtiment de 3 000 m² ;

que la réserve foncière existe sur le site de Pasteur et que 150 places de parking à proximité immédiate sont prévues ;

que les espaces sont cohérents avec le développement d'activités prévu dans le projet médical ;

que les salles de travail, de naissance et la salle de césarienne sont bien situées en continu du bloc opératoire et de la Salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) ;

CONSIDÉRANT que les locaux pourront accueillir les activités de maternité à compter de mars 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit 23 médecins de diverses spécialités (gynécologie-obstétrique, pédiatrie, anesthésie-réanimation) ;
- qu'il est prévu 7,2 ETP de sages-femmes, 16 ETP d'infirmiers et 9,6 ETP d'aides-soignants ;
- CONSIDÉRANT** que par ailleurs, le projet est en cohérence avec les objectifs du SRS du projet régional de santé (PRS) 2018-2022, concernant la périnatalité, en garantissant une prise en charge de l'accouchement et de la naissance sur un plateau technique assurant la qualité et la sécurité des prises en charge ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 29 septembre 2022, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SASU Clinique des Noriets ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SASU Clinique des Noriets est **autorisée** à transférer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie, (maternité de type IIA), actuellement exercée sur le site de l'Hôpital Privé de Vitry site Noriets, 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine, vers le site de l'Hôpital Privé de Vitry site Pasteur, 22 rue de la petite Saussaie 94400 Vitry-sur-Seine.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00008

Décision n°DOS-2022/3967 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant les Hôpitaux de Saint-Maurice à modifier les conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation de jour

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/3967

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par les Hôpitaux de Saint-Maurice, dont le siège social est situé 14 rue du Val d'Osne 94410 Saint-Maurice (FINESS 940016819), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de leur autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour concernant une augmentation capacitaire (passage de 2 à 7 places) sur le site des Hôpitaux de Saint-Maurice, 12 rue du Val d'Osne 94410 Saint-Maurice (FINESS ET 940016868).
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les Hôpitaux de Saint-Maurice (HSM), établissement public de santé, est l'établissement support du GHT Paris Est Val-de-Marne formé avec le Centre hospitalier les Murets ;
- que l'établissement est un opérateur majeur de la psychiatrie de l'adulte et de l'enfant sur le département du Val-de-Marne et de Paris ;
- en outre, que la structure est autorisée à exercer plusieurs autres activités de soins, notamment le traitement de l'insuffisance rénale chronique et la médecine en hospitalisation de jour ;
- CONSIDÉRANT** que par une décision n°05-391 du 29 novembre 2005 les HSM sont autorisés à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour pour un capacitaire de 2 places ;
- que cette autorisation permet le suivi médical, la gestion des urgences et des complications des patients traités en dialyse ou atteints de maladie rénale chronique suivis dans le service et nécessitant une réévaluation néphrologique ;
- CONSIDÉRANT** que les Hôpitaux de Saint-Maurice (HSM) demandent l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de leur autorisation de médecine en hospitalisation de jour (HDJ) ; que cette demande accompagne l'évolution du projet médical et implique une augmentation de 5 places afin de créer un hôpital de jour permettant de réaliser des bilans somatiques ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de la structure a pour objectif de faciliter l'intégration des patients dans un parcours de santé grâce à la réalisation de bilans somatiques facilitant leur adressage vers un médecin traitant ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de modification est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en date du 13 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement de l'activité n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la zone consacrée à l'HDJ représente environ 400 m² et est située au rez-de-chaussée du bâtiment A ;
- que l'accessibilité financière est excellente avec 100% des patients pris en charge en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit le recrutement d'un somaticien généraliste et que 6 vacations de somaticiens spécialistes sont déjà réalisées au sein de l'établissement ;
- qu'un médecin coordonnateur de l'HDJ a été désigné ;
- que l'équipe paramédicale sera composée d'un infirmier en pratique avancée (IPA), qui prendra ses fonctions en juillet 2023 au sein de l'HDJ, de 2 infirmiers diplômés d'Etat (IDE) et de 2 aides-soignants, affectés au fonctionnement de l'HDJ ;

- CONSIDÉRANT** que l'HDJ sera ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 ;
- que la continuité des soins est assurée en lien avec les autres établissements de santé, la médecine de ville en collaboration avec l'équipe du centre medico-psychologique (CMP) et le patient ;
- qu'en dehors des heures d'ouverture de l'HDJ, en cas de besoin, les patients pourront être pris en charge au sein de l'unité d'hospitalisation complète en psychiatrie de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que les HSM disposent de coopérations formalisées avec les hôpitaux du territoire de santé notamment avec le Centre hospitalier intercommunal de Créteil, l'Hôpital Universitaire Henri Mondor (AP-HP), l'Hôpital d'instruction des armées Begin et le secteur médico-social ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre ne nécessitant pas de travaux particuliers sera effective dans les 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les objectifs du SRS du projet régional de santé (PRS) 2018-2022, concernant la médecine, en participant à l'amélioration de l'offre en hospitalisation à temps partiel et au virage ambulatoire en médecine ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 29 septembre 2022, ont émis un avis favorable à la demande des Hôpitaux de Saint-Maurice ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les Hôpitaux de Saint-Maurice sont **autorisés** à modifier les conditions d'exécution de leur autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site des Hôpitaux de Saint-Maurice, 12 rue du Val d'Osne 94410 Saint-Maurice.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention.
- Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER